



Mairie de Cuzance  
Place du Bicentenaire  
46600 CUZANCE  
Tél. : 05 65 37 84 10  
mairie@cuzance.fr

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

### **Arrêté municipal interdisant la divagation des chiens**

Le maire de la commune de CUZANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2212-2,  
Vu l'article L 211-22 du code rural,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans un but de sécurité et de tranquillité, toutes mesures relatives à la divagation des animaux sur la voie publique, et notamment celle des chiens,

### **ARRETE**

**Article 1** : Il est expressément défendu de laisser les chiens divaguer sur la voie publique seule et sans maître ou gardien.

**Article 2** : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur les voies, parcs et jardins publics, à l'intérieur de l'agglomération.

**Article 3** : Tout chien errant trouvé sur la voie publique, sera immédiatement saisi et mis en fourrière. Il en sera de même de tout chien errant paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

**Article 4** : Lorsqu'un chien est réclamé par son propriétaire, ce dernier doit, préalablement à la remise de l'animal, acquitter à la fourrière les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur dans cette fourrière.

**Article 5** : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés

**Article 6** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et relevées en vue de poursuites par les services de gendarmerie.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Souillac, chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cuzance, le 01 janvier 2023

Le Maire, Jean-Luc LABORIE

